



**helloasso**  
agir ensemble

---

**L'aspect légal de ma vie  
associative: gouvernance et emploi**

# Thématiques abordées et objectifs pédagogiques

## Objectifs pédagogiques :

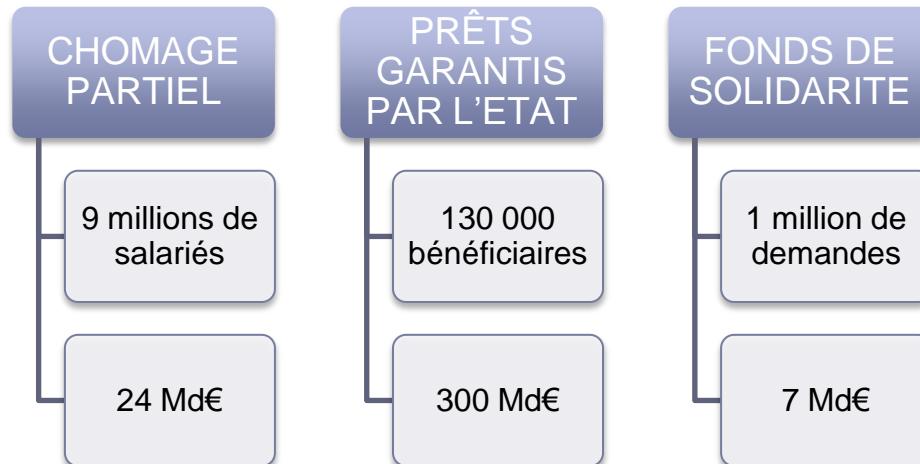
- ✓ savoir comment organiser ma gouvernance (CA et AG) en contexte de confinement
- ✓ comprendre quelles aides et mesures mobiliser pour l'emploi associatif

# 1/ Les mesures prises

# Les mesures exceptionnelles en période de confinement

Le sondage du Mouvement Associatif pendant trois semaines = 6 000 associations employeurs  
28% des associations employeuses ont moins de 3 mois de trésorerie devant elles dans ce contexte de confinement

- 42 ordonnances portant adaptation de différentes règles juridiques entre mars et avril pour faire face à l'épidémie
- Une série de mesures économiques pour sauvegarder aujourd'hui pour relancer demain



## 2/ La gouvernance des associations

# L'organisation des CA et AG en période de confinement

Le sondage du Mouvement Associatif pendant trois semaines = 16 000 associations  
12% qui estimaient avoir besoin d'accompagnement pour leur gouvernance dans ce contexte de confinement

3/4 des associations font leur assemblée générale annuelle entre mars et début juillet

L'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales

Des mesures dérogatoires pour toutes les assemblées générales et les réunions des organes d'administration des associations tenues à compter du 12 mars 2020

Des réunions par conférence téléphonique ou audiovisuelle, voire des consultations écrites

# Délais d'approbation des comptes

- Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020
- pour les associations dotées d'un commissaire aux comptes devant approuver leurs comptes dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, la prorogation de 3 mois du délai pour approuver les comptes, soit jusqu'au 30 septembre 2020
- → **prorogation applicable à condition que le CAC n'ait pas encore rendu son rapport au 12 mars 2020**
- Prorogation de 3 mois du délai pour déposer le compte-rendu financier pour les bénéficiaires de subventions affectées.

# Quelles alternatives aux réunions physiques ?

- participation à distance aux réunions par audioconférence ou visioconférence.
  - *(il y a une réunion mais les membres participent par téléphone ou par vidéo)*
- vote par correspondance
  - *(les membres adressent un formulaire de vote, éventuellement électronique, qui sera pris en compte lors de la réunion à laquelle ils ont été convoqués)*
- consultation écrite
  - *(débats exclusivement écrits et absence totale de réunion)*

# Quel cadre légal à ces alternatives ?

## ✓ **droit commun (loi 1901)**

liberté statutaire pour définir les modalités

## ✓ **cadres spécifiques :**

- respect des conditions de gouvernance démocratique : ARUP, associations agréés ("jeunesse et éducation populaire") ou association conventionnées
- élections au CA de l'Union nationale et des unions départementales des associations familiales (R 211-2-1 à [R 211-2-11](#) du CASF);
- élections au sein des unions régionales de professionnels de santé (R 4031-21 à R 4031-37 du Code de la santé publique),...

# Conditions normales de validité de l'utilisation de moyens électroniques

**Principe : Fonctionnement autorisé par le contrat d'association**

**A défaut de stipulations statutaires les autorisant**, les modes de consultation alternatifs (réunion téléphonique, consultation écrite,...) ne sont pas admis par la jurisprudence (CA Rennes, 4e ch., 12 avr. 2018, n° 16/08140 ; Cass. 1re civ., 25 janv. 2017, n° 15-25.561)

# Conditions exceptionnelles durant le confinement

**A compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 :**

- AG :
  - a. visioconférence ou conférence téléphonique même si non prévu par les statuts. pas possible de recourir à la consultation écrite si pas prévu par les statuts.
  - b. si consultation écrite prévue par les statuts : possible d'approuver les comptes sous cette forme
- CA :
  - a. conférence téléphonique ou audiovisuelle ;
  - b. consultation écrite même si non prévu par les statuts
- le PV doit mentionner le recours aux facultés dérogatoires prévues par l'ordonnance

(loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020, Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 de simplification des AG et CA, Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020)

Pour éviter les risques de contestation :

- Respecter les règles de délais et contenu des convocations, de quorum et de majorité
- bien préciser les modalités de déroulement du vote dans la convocation
- garantir la participation des membres aux débats et leur droit de vote

# Risques liés à l'utilisation de moyens de télécommunication

- Comment prouver la participation à distance de membres qui ne signent pas une feuille de présence ?
- Comment authentifier les membres qui participent à une consultation électronique ?
- Comment garantir la sincérité des résultats ?
- Comment justifier que l'absence de débats oraux n'a pas altéré la compréhension et le consentement des membres ?

→ dépend des moyens et de la taille des associations (plus le nombre de membres est élevé, plus les solutions sont complexes et coûteuses).

**Pour les petites associations :** les modalités et la preuve de la sincérité du scrutin sont plus aisées (consultation par mails ou formulaires, procès-verbal de consultation auquel sont annexés tous les justificatifs des votes tels que les courriels des membres, récapitulatif généré par la plateforme utilisée, etc).

# Limites de la participation à distance à l'AG

- **nombreuses difficultés techniques pour les associations comprenant des centaines de membres :**
  - télécommunications (multiconnexions complexes à gérer et sécuriser),
  - identification des participants (les moyens de télécommunication doivent permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective).
  - confidentialité des délibérations
  - preuve des délibérations (feuille de présence,...)
- la participation à distance aux réunions est plutôt réservée en pratique **aux organes d'administration ou aux petites associations** de quelques dizaines de membres (pas de nécessité de recourir à des prestataires offrant des solutions techniques coûteuses).  
→ pour les grandes associations, le vote par correspondance par des moyens dématérialisés peut apparaître une solution plus adaptée

# Le vote par correspondance en amont de l'AG

## Processus :

- dossier de consultation complet et délai suffisant pour donner un consentement éclairé
- Les membres sont invités à adresser leurs formulaires de vote électroniques plusieurs jours sur une plateforme dédiée ou à un “tiers de confiance”
- la réunion est retransmise par visioconférence
- le dépouillement se fait sous le contrôle d'assesseurs et le résultat des votes électroniques est constaté en séance.

Les associations peuvent s'inspirer des pratiques développées par les grandes sociétés (contenu du formulaire de vote à distance à envoyer, documents annexes, bulletin de vote, délais d'envoi, etc.).

Il existe des prestataires spécialisés dans l'organisation pratique d'un tel vote (ex : alphavote, neovote, gs-vote.fr, easyquorum, slibvote, gedicom.fr, survey monkey,...)

# La consultation exclusivement écrite (AG ou CA)

- **Délibérations par consultation écrite (absence totale de débats oraux) :**
  - Sauf pour certaines ARUP, associations agréées ou subventionnées, les statuts peuvent librement prévoir les modalités de consultation écrite (ex : par mails ou sur un site internet dédié ou à travers un outil collaboratif en ligne).
  - hors période dérogatoire Covid-19 : pour les associations dotées d'un commissaire aux comptes devant présenter son rapport à l'assemblée, il existe une incertitude sur la possibilité de recourir à cette méthode pour faire approuver les comptes.
- **processus de discussions débats écrits :**
  - Lorsque le nombre de membres est limité : il est possible d'organiser des discussions permettant à chaque membre de se forger une opinion, de demander des informations complémentaires, d'échanger avec les autres membres et de voter.
  - ex : plateforme loomio (technique de la gestion par consentement mutuel).

# Problématiques spécifiques liées à la vacance de poste au CA ou au Bureau

- **Absence de mécanisme de cooptation dans les statuts**
  - risque de fonctionnement irrégulier en cas de non respect du nombre d'administrateurs ou de membres du Bureau
  - régularisations (AG ou désignation en justice d'un administrateur ad hoc)
- **Vacance du poste de président** (ou tout autre organe ayant le pouvoir de convoquer)
  - unanimité ou désignation d'un administrateur ad hoc

# 3/ Activité partielle - Chômage partiel

# L'emploi associatif en période de confinement

69% des associations estimaient avoir besoin d'utiliser le dispositif de l'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique ») entre mars et juillet



L'ordonnance du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle et un décret du 25 mars 2020



Redimensionner le dispositif d'activité partielle à compter du 12 mars 2020 en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les associations employeurs quelle que soit leur taille



Prendre en compte toutes les situations notamment le fait que les associations bénéficient assez régulièrement de subventions publiques



<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

Numéro vert : 0800 705 800

Un questions – réponses alimenté en continu

# Sommaire

00  
00

## 1) Quoi ?

00  
00

## 2) Comment ?

- Demande d'activité préalable
- Établissement du bulletin de salaire
- Demande d'indemnisation

00  
00

## 3) Cas particuliers

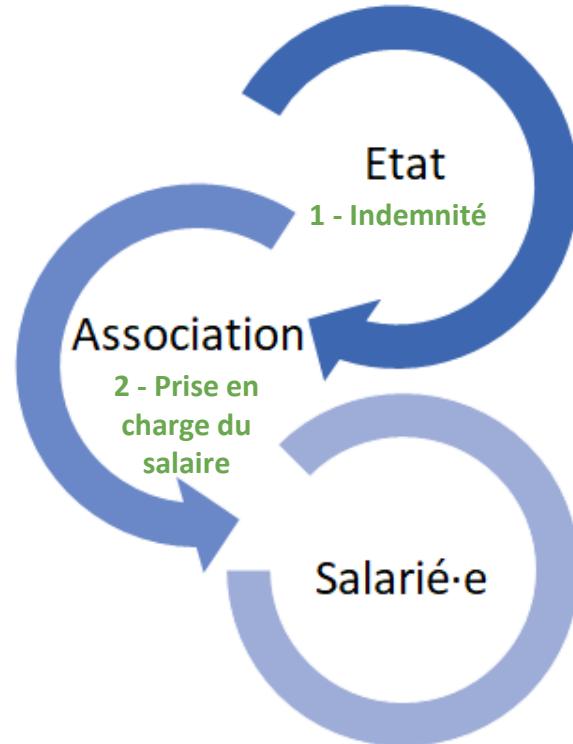
00  
00

## 4) Des questions ?

# 1) Quoi ?



- Prise en charge par l'État de tout ou partie des salaires



# 1) Quoi ?



- Pour l'association employeuse :

Salaire net mensuel	Indemnité Etat (% du brut)	Impact trésorerie
Au-delà de 5 485,50 €	0%	L'excédent de salaire à la charge de l'association
Entre 1 219 € et 5 485,50 €	70%	Pas d'impact



Plafonnement à 4,5 SMIC (5 486 €) par mois (pour un temps complet).

→ Remarque : "pas d'impact" signifie qu'il n'y a pas de cotisations sociales

# 1) Quoi ?



- Pour le·a salarié·e

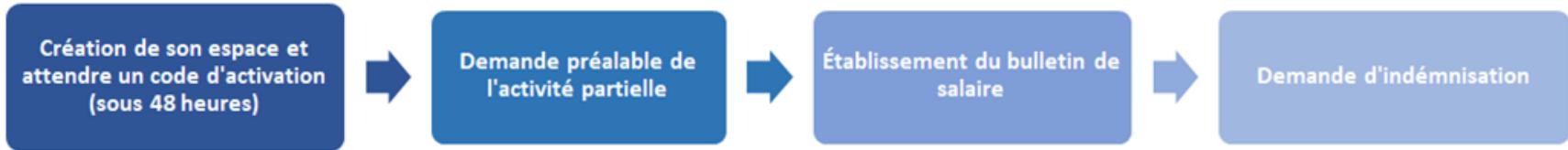
*Indemnité versée par l'association avec :*

Salaire net mensuel de base	Salaire net (100% activité partielle)	Impact pouvoir d'achat
Au-delà de 1 740 €	84%	16%
Entre 1 219 € et 1 740 €	Entre 84% et 100%	Entre 0 et 16%
SMIC = 1 219€	100%	0%

## 2) Comment ?



Toutes les étapes se font directement sur : [\*\*https://activitepartielle.emploi.gouv.fr\*\*](https://activitepartielle.emploi.gouv.fr)



## 2.1) Demande préalable d'activité partielle



Rétroactivité jusqu'à 60 jours



Réponse sous 48 heures. Défaut de réponse = accord.

Deux cas de figures :



**Établissement soumis à l'obligation  
non concerné par le décret  
de fermeture**



**Établissement**

- Conjoncture économique
- Difficultés d'approvisionnement
- Baisse des commandes (*prouver que l'association a mis tous les moyens en oeuvre pour réaliser des recherches de marchés*)

## 2.1) Demande préalable d'activité partielle



### Conseils d'experts :

→ Avant de recourir à l'activité partielle :



Assurer le travail de ses salarié·e·s au moyen du télétravail s'il est possible



Mettre en place les mesures d'hygiène et de sécurité préconisées par le Gouvernement



Des futurs contrôles possibles avec droit de communication de tous renseignements (exemple : connexion aux ordinateurs)



Justifier les heures travaillées au moyen du saisie des temps au jour le jour, heure après heure

## 2.2) Établissement du bulletin de salaire

→ L'association devra faire figurer :

- Le nombre d'heures indemnisées
- Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité horaire versée au salarié·e
- Les sommes versées au salarié·e au titre de la période concernée



Pas de **cotisations sociales** ni pour l'employeur, ni pour le·a salarié·e

→ Toutefois, la CSG-CRDS est dûe sauf si elle place le·a salarié·e en dessous du SMIC

## 2.3) Demande d'indemnisation

→ À réaliser tous les mois sur le même site internet



### 3) Cas particuliers



- Services civiques : toujours dûs



- Salarié·e·s au forfait jour : accepté·e·s



- La formation pendant l'activité partielle : mesures d'assouplissement proposées par le Gouvernement avec une prise en charge à 100 % jusqu'à 1500€ par salarié·e



- Refus ? Des recours sont possibles (administratif ou contentieux)

# MERCI

---

Vous avez une question ?  
Contactons-nous.

Contactez-nous :

 **Equipe Accompagnement**

 **2 rue Marc Sangnier, 33130 Bègles**

 **05 64 88 02 34**

 **[contact@helloasso.com](mailto:contact@helloasso.com)**

Retrouvez-nous sur le web :

 **[helloasso.com](http://helloasso.com)**

 **[facebook.com/helloasso](https://facebook.com/helloasso)**

 **@helloasso**

 **[linkedin.com/company/helloasso/](https://linkedin.com/company/helloasso/)**